



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO

46, rue des petites écuries 75010 PARIS
contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

Paris, le 20 janvier 2021

Compte-rendu du Conseil Commun de la Fonction Publique du 18 janvier 2021

L'ordre du jour de ce CCFP était principalement consacré à la Protection Sociale Complémentaire avec la présentation du projet d'ordonnance, et deux points d'information : la feuille de route pour la négociation PSC à venir et le décret améliorant le capital décès des fonctionnaires.

La délégation FO était composée de Didier Birig, Isabelle Fleurence, Christian Grolier, Johann Laurency, Valérie Pujol et Philippe Soubirous. La Ministre présidait la séance.

FO Fonction publique avait déposé 1 vœu et 8 amendements sur l'ordonnance, ainsi que des propositions de modification de la feuille de route.

Notre vœu : « **Considérant que la solidarité entre les catégories de bénéficiaires de la protection sociale et de la protection sociale complémentaire en particulier est une réalité historique, sociale et juridique intimement liée au régime d'emploi des agents publics, le Conseil Commun de la Fonction Publique estime nécessaire qu'elle figure au rang des principes édictés par l'ordonnance. Cela au même titre que l'implication des employeurs publics, le champ de la protection sociale complémentaire et les modalités de sa mise en œuvre. Ceci nonobstant, la faculté d'en prévoir les modalités d'application par décret.** »

Notre vœu a reçu un avis favorable de toutes les organisations syndicales ; et les employeurs (Etat, Territoriaux et hospitaliers) se sont abstenus. Le fait que ce vœu n'ait pas été rejeté par l'administration permettait d'être optimiste pour notre proposition d'amendement sur la prise en compte du principe de solidarité.

Concernant nos amendements sur l'ordonnance, cet amendement était essentiel. Nous souhaitons que la solidarité intra et intergénérationnelle ne se résume pas à un décret en Conseil d'Etat mais soit pleinement inscrite parmi les principes fondateurs de la nouvelle PSC dans le statut général des fonctionnaires.

Amendement n° 2 : Article 1er

1° Modifier la numérotation de l'article pour introduire un IV nouveau.

L'actuel IV devenant V.

2° Suppression du « IV-2e (avec renumérotation du reste) au profit du IV nouveau :

« Les garanties de protection sociale complémentaire découlant du I du présent article ainsi que des accords mentionnés au II, respectent le principe général de mutualisation des risques entre les actifs, les retraités et les ayants droits. »

Exposé des motifs :

Force ouvrière considère que le principe général de solidarité à travers la mutualisation des risques relèvent de l'ordonnance cadre et non du niveau décrétable.

La Ministre a indiqué que cet amendement de FO était soutenu et retenu par le Gouvernement et qu'elle l'intégrait sans le modifier dans l'ordonnance. Une vraie victoire pour FO.

Avant de voter sur l'ordonnance dans son ensemble, nous avons également obtenu des avancées sur la feuille de route. Feuille de route qui programme les prochaines négociations à venir.

A titre d'exemple, en matière de prévoyance, la dépendance et les retraites qui ne figurent pas les obligations de l'ordonnance devraient être des thèmes ouverts aux négociations lors des futurs accords collectifs.

L'adhésion obligatoire à la PSC indiquée pour la FPE dans la couverture des risques santé est supprimée. Pour autant nous sommes conscients que cela reste la volonté du Gouvernement, sans doute avec des dérogations.

Enfin, un amendement important concernant la FPH permettant de maintenir l'article 44 et la gratuité des soins et confortant le rôle du CGOS a été accepté.

A la différence de la discussion sur l'ordonnance collective, où la Ministre n'avait rien concédé aux organisations syndicales et qui avait entraîné un vote négatif de FO Fonction publique, la discussion sur l'ordonnance concernant la PSC a été beaucoup plus fructueuse. Nous avons mené pendant plusieurs jours des discussions avec la Ministre et/ou son cabinet pour faire aboutir nos revendications.

Cet épisode démontre la valeur de la parole et du vote FO quand le dialogue social est réel et constructif en faveur des agents que nous représentons.

Cette ordonnance pose les bases des futures négociations qui commenceront dans quelques semaines par versant de la fonction publique mais ne présagent en rien de notre future position sur un éventuel accord.

De nombreux sujets restent encore à discuter et éclaircir, tant pour garantir les droits des actifs que des retraités.

→ **Vote global sur le projet d'ordonnance :**

Pour : FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC et tous les employeurs des 3 versants.

Abstention : CGT, FSU, Unsa et Solidaires.

Aucun vote contre.

Décret portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé.

Présenté simplement pour information aux membres du CCFP (donc sans amendement ni vote), ce texte est en soi une avancée car elle répare une injustice à la suite du décret de 2015.

Ce texte limite à l'année 2021 ces nouvelles modalités mais la Ministre s'est engagée à maintenir ses avancées dans le temps, notamment car ce point sera abordé lors des discussions sur la PSC.